

# Municipalité de Lac-Beauport



## Règlement numéro 738-01

Règlement modifiant le Règlement 738 relatif aux opérations et à la sécurité de l'écocentre situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport

### CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

## **SOMMAIRE**

---

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu du Règlement no 738.

### Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement relatif aux opérations et à la sécurité de l'écocentre situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

### La portée du règlement

Le règlement vise toute personne physique ou morale utilisant les services de l'écocentre sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

### Le coût

Aucun coût

### Le mode de financement

Non applicable

### Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 738-01

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
738 RELATIF AUX OPÉRATIONS ET À LA  
SÉCURITÉ DE L'ÉCOCENTRE SITUÉ SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
LAC-BEAUPORT

---

**Article 1      Objet du règlement**

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement numéro 738 relatif aux opérations et à la sécurité de l'écocentre situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

**Article 2      Modification de l'article 29 relatif à l'administration et à l'application réglementaire**

L'article 29 du Règlement numéro 738 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 29                      ADMINISTRATION ET APPLICATION RÉGLEMENTAIRE**

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service des travaux publics et infrastructures de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.»

**Article 3      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le \_\_\_\_\_ et entré en vigueur le \_\_\_\_\_ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

---

Charles Brochu  
Maire

---

Richard Labrecque  
Greffier-trésorier

